

Le Droit d'Auteur

Revue de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 75.—
Fascicule mensuel: fr.s. 9.—

86^e année - N^o 2
FÉVRIER 1973

Sommaire

	Pages
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— Congo. Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de la Convention OMPI	34
UNION DE BERNE	
— Cameroun. Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de l'Acte de Paris de la Convention de Berne	34
— Congo. Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de l'Acte de Paris de la Convention de Berne	34
— Royaume-Uni. Déclaration concernant l'application de la Convention de Berne au territoire de Hong Kong	35
CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI	
— Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes: Suède. Ratification de la Convention	35
Entrée en vigueur de la Convention	35
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Etats-Unis d'Amérique. Loi 92-566 (92 ^e Congrès, S. J. Res. 247) (du 25 octobre 1972)	36
— Royaume-Uni. Loi de 1972 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants (du 29 juin 1972)	36
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— Quelques problèmes posés par la publication à l'étranger des œuvres scientifiques des auteurs polonais (Boleslaw Nowrocki)	38
BIBLIOGRAPHIE	
— Liste bibliographique	46
CALENDRIER	
— Réunions organisées par l'OMPI	47
— Réunions de l'UPOV	48
— Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	48

ROYAUME-UNI

**Déclaration concernant l'application de la Convention de Berne
au territoire de Hong Kong**

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne que, se référant à son adhésion en date du 26 février 1969 limitée aux articles 22 à 38 et en application des dispositions des articles 31 et 32.1) de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande

du Nord avait déclaré que la Convention telle que révisée à Bruxelles le 26 juin 1948 est applicable au territoire de Hong Kong.

En application de l'article 31.3)a) de l'Acte de Stockholm, cette déclaration prend effet trois mois après la date de la présente notification, soit le 5 mai 1973.

Notification Berne N° 43, du 5 février 1973.

CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

**Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes
contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes**

Ratification par la Suède

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a informé les gouvernements des Etats invités à la Conférence diplomatique sur la protection des phonogrammes que, selon la notification reçue du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement du Royaume de Suède avait déposé le 18 janvier 1973 son instrument de ratification de la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes.

Par une notification en date du 28 décembre 1972 déposée auprès du Directeur général de l'OMPI le 11 janvier 1973,

le Gouvernement du Royaume de Suède a déclaré, conformément à l'article 7.4) de la Convention précitée, qu'il appliquera le critère selon lequel il assure aux producteurs de phonogrammes une protection établie seulement en fonction du lieu de la première fixation au lieu de celui de la nationalité du producteur.

La date d'entrée en vigueur de la Convention fait l'objet d'une notification spéciale.

Notification Phonogrammes N° 6, du 31 janvier 1973.

Entrée en vigueur

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a informé les gouvernements des Etats invités à la Conférence diplomatique sur la protection des phonogrammes que, selon la notification reçue du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la Convention entrera en vigueur

le 18 avril 1973.

L'article 11.1) de la Convention prévoit l'entrée en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Il convient de rappeler que des instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés par les cinq Etats suivants: les Fidji, le 12 juin 1972; la France, le 12 septembre 1972; le Royaume-Uni, le 5 décembre 1972; la Finlande, le 18 décembre 1972 et la Suède, le 18 janvier 1973.

Notification Phonogrammes N° 7, du 31 janvier 1973.

LÉGISLATIONS NATIONALES

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Loi 92-566 (92^e Congrès, S. J. Res. 247)

(Du 25 octobre 1972)

Résolution conjointe prorogeant la durée de protection du « copyright » dans certains cas

Il est décidé par le Sénat et la Chambre des Représentants des États-Unis d'Amérique réunis en Congrès que, dans tous les cas où le délai de renouvellement du copyright existant sur une œuvre quelconque à la date d'approbation de la présente résolution, ou le délai tel que prorogé par la loi 87-668, par la loi 89-142, par la loi 90-141, par la loi 90-416, par la loi

91-147, par la loi 91-555 ou par la loi 92-170 (ou par toutes ces lois ou par certaines d'entre elles), expirerait avant le 31 décembre 1974, un tel délai est prorogé par les présentes jusqu'au 31 décembre 1974.

Approuvé le 25 octobre 1972.

ROYAUME-UNI

Loi de 1972 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants

(Du 29 juin 1972)

Loi destinée à amender les lois de 1958 et 1963 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants

Augmentation des amendes fixées par les lois de 1958 et 1963 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants

1. — Les textes législatifs désignés dans la colonne 1 de l'annexe à la présente loi (textes établissant les délits aux termes des lois de 1958¹ et 1963² sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, délits qui sont décrits dans leurs grandes lignes dans la colonne 2 de ladite annexe) ont effet comme si tout délit spécifié dans l'un d'eux était passible, en procédure sommaire, d'une amende n'excédant pas le montant indiqué dans la colonne 4 de ladite annexe au lieu de celui indiqué dans la colonne 3.

Amendement à l'article 1 de la loi de 1958 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants d'œuvres dramatiques ou musicales

2. — L'article 1 de la loi de 1958 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants d'œuvres dramatiques ou musicales (en vertu duquel la fabrication de phonogrammes sans le consentement des artistes interprètes ou exécutants ainsi que la vente ou toute autre transaction commerciale portant sur ces phonogrammes constituent des délits pénaux) a effet comme si, après les mots « une transaction considérée isolé-

ment », étaient insérés les mots « ou, à la suite d'une procédure pénale, d'une peine de prison n'excédant pas deux ans, ou d'une amende, ou des deux ».

Amendement à la loi de 1963 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants

3. — L'article suivant est ajouté à la suite de l'article 4 de la loi de 1963 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants:

« Délits commis par des personnes morales

4A. — Lorsqu'il est prouvé qu'un des délits prévus par la loi principale ou la présente loi a été commis par une personne morale avec le consentement ou la connivence, ou du fait d'une quelconque négligence, d'un directeur, gérant, secrétaire ou de toute personne y occupant un poste de responsabilité ou prétendant agir en cette qualité, la personne en question est considérée coupable du délit au même titre que la personne morale et passible d'être traduite en justice et condamnée en conséquence.»

Citation, interprétation, entrée en vigueur et portée

4. — 1) La présente loi peut être citée comme la loi de 1972 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants; et l'ensemble formé par les lois de 1958 et 1963 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants et la présente loi

¹ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1959, p. 97.

² *Ibid.*, 1964, p. 128.

peut être cité comme les lois de 1958 à 1972 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants.

2) La présente loi entre en vigueur à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de son adoption; toutefois,

elle reste sans effet en ce qui concerne les peines applicables pour les délits commis avant son entrée en vigueur.

3) Il est déclaré par la présente disposition que la présente loi s'étend à l'Irlande du Nord.

ANNEXE

Augmentation des amendes

(1) Lois	(2) Délits	(3) Ancienne amende maxima	(4) Nouvelle amende maxima
Loi de 1958 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants d'œuvres dramatiques ou musicales			
Article 1	Fabrication, etc., de phonogrammes sans le consentement des artistes interprètes ou exécutants.	£2 pour chaque phonogramme dont le caractère délictueux est prouvé, avec un maximum de £50 pour chaque transaction prise isolément.	£20 pour chaque phonogramme dont le caractère délictueux est prouvé, avec un maximum de £400 pour chaque transaction prise isolément.
Article 2	Réalisation, etc., de films cinématographiques sans le consentement des artistes interprètes ou exécutants.	£50	£400
Article 3	Radiodiffusion sans le consentement des artistes interprètes ou exécutants.	£50	£400
Article 4	Fabrication ou possession de matrices, etc., pour la fabrication de phonogrammes non conformes à la loi.	£50	£400
Loi de 1963 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants			
Article 3, alinéa 1)	Transmission d'interprétations ou d'exécutions sans le consentement des artistes interprètes ou exécutants.	£50	£400
Article 4, alinéa 1)	Consentement donné sans y être autorisé.	£50	£100

ÉTUDES GÉNÉRALES

**Quelques problèmes posés par la publication à l'étranger
des œuvres scientifiques des auteurs polonais**

par Boleslaw NAWROCKI *

- 8 au 19 octobre 1973 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 22 au 27 octobre 1973 (Tokyo) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comités intérimaires pour les questions administratives, d'assistance technique et de coopération technique, et Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique
- 5 au 9 novembre 1973 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 14 au 16 novembre 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)
- 19 au 27 novembre 1973 (Genève) — Organes administratifs de l'OMPI (Assemblée générale, Conférence, Comité de coordination) et des Unions de Paris, Berne, Madrid, Nice et Locarao (Assemblées, Conférences de représentants, Comités exécutifs)
Invitations: Etats membres de l'OMPI ou des Unions de Paris ou Berne — *Observateurs:* Autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 26 et 27 novembre 1973 (Genève) — Union de Lisbonne — Conseil
Membres: Etats membres de l'Union de Lisbonne — *Observateurs:* Autres Etats membres de l'Union de Paris
- 28 au 30 novembre 1973 (Genève) — Groupe de travail sur les découvertes scientifiques
Invitations et observateurs: Seront indiqués par la suite
- 3 au 7 décembre 1973 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 3 au 7 décembre 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs (TCSS)
- 3 au 5 décembre 1973 (Paris) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental
Note: Réunion convoquée conjointement avec l'Organisation internationale du travail et l'Unesco
- 5 au 11 décembre 1973 (Paris) — Comité exécutif de l'Union de Berne — Session extraordinaire
Note: Quelques séances communes avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur
- 10 au 14 décembre 1973 (Paris) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 18 au 20 décembre 1973 (Genève) — Groupe de travail pour la mécanisation de la recherche en matière de marques
But: Présentation d'un rapport et de recommandations à un Comité d'experts sur la mécanisation de la recherche en matière de marques
Invitations: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique — *Observateurs:* Colombie, Bureau Benelux des marques

Réunions de l'UPOV

- 13 et 14 mars 1973 (Genève) — Comité directeur technique
- 15 mars 1973 (Genève) — Groupe de travail sur le Symposium
- 2 et 3 avril 1973 (Genève) — Groupe sur les dénominations variétales
- 4 et 5 avril 1973 (Genève) — Comité consultatif
- Juin 1973 (Avignon) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères
- 2 au 6 juillet 1973 (Londres) — Symposium sur les droits d'obtenteur
- Octobre 1973 (Genève) — Conseil

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 5 et 6 mars 1973 (Londres) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Commission juridique et de législation
- 13 au 15 mars 1973 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 19 au 30 mars 1973 (Bruxelles) — Communauté économique européenne — Groupe d'experts « Brevet communautaire »
- 30 mars 1973 (Paris) — Chambre de commerce internationale — Commission de la propriété industrielle
- 28 avril au 1^{er} mai 1973 (Valence) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale — Journées d'étude
- 7 au 11 mai 1973 (Londres) — Fédération internationale des musiciens — Congrès
- 8 au 10 mai 1973 (Paris) — Centre international d'information sur le droit d'auteur de l'Unesco
- 20 au 26 mai 1973 (Rio de Janeiro) — Chambre de commerce internationale — Congrès
- 22 et 23 mai 1973 (Malmö) — Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales — Congrès
- 26 juin au 17 juillet 1973 (Washington) — Organisation des Etats américains — Comité d'experts gouvernementaux sur l'application de la propriété industrielle et des connaissances techniques au développement
- 10 au 14 septembre 1973 (Stockholm) — Fédération internationale des acteurs — Congrès
- 10 septembre au 6 octobre 1973 (Munich) — Conférence diplomatique de Munich pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets (1973)
- 24 au 28 septembre 1973 (Budapest) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Symposium
- 28 octobre au 3 novembre 1973 (Jérusalem) — Syndicat international des auteurs — Congrès